Informations de base

2003/0002(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Production biologique: traçabilité, présentation sur les denrées alimentaires, règles (modif. règlement (CEE) n° 2092/91) **Subject** 3.10.09.04 Agriculture biologique 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	AUROI Danielle (V/ALE)	18/02/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura (GUE/NGL)	19/03/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2564	2004-02-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0014	Résumé
10/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0392/2003	
04/12/2003	Décision du Parlement	T5-0545/2003	Résumé

24/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
03/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0002(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/19121

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0392/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0545/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0033-0133 E	04/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0014	16/01/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/0392
JO L 065 03.03.2004, p. 0001-0003 Résumé

Production biologique: traçabilité, présentation sur les denrées alimentaires, règles (modif. règlement (CEE) n° 2092/91)

2003/0002(CNS) - 16/01/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 2092/91/CEE concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. CONTENU : le règlement 2092/91/CEE établit un cadre harmonisé visant à réglementer l'étiquetage, la production et le contrôle des produits agricoles qui portent ou sont susceptibles de porter des indications faisant référence au mode de production biologique. L'article 2 du règlement prévoit la protection à l'échelle communautaire de certains termes employés pour indiquer aux consommateurs qu'une denrée alimentaire ou des aliments pour animaux, ou leurs ingrédients, ont été obtenus conformément au mode de production biologique. Cette protection vaut également pour les dérivés et diminutifs usuels de ces termes, qu'ils soient employés seuls ou associés à d'autres termes, et ce indépendamment de la langue utilisée. C'est pourquoi, afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant le champ d'application de la protection, il est proposé de modifier cet article. Il est également proposé de renforcer le système de contrôle et de soumettre l'ensemble des opérateurs au régime de contrôle tout au long des opérations de production et de préparation. En revanche, les détaillants qui ne procèdent à aucune opération sur le produit et se limitent à le revendre directement, dans un emballage scellé, au consommateur final ne seront pas soumis au régime de contrôle. Étant donné la nécessité d'assurer la traçabilité du produit et de garantir le respect des règles propres à l'agriculture biologique tout au long de la chaîne de production et de préparation, il est envisagé de faciliter l'échange d'informations entre les organismes ou autorités de contrôle, ainsi qu'entre les organismes ou autorités de contrôle et les autorités publiques compétentes. Le logo communautaire indique que les produits relèvent du régime de contrôle prévu. Ce logo peut être également apposé sur des produits importés d'un pays tiers, lorsqu'il a été établi que ce pays dispose d'un système de production équivalent et d'un régime de contrôle aussi efficace. À cet égard, les mesures de contrôle ne seront considérées comme étant aussi efficaces que si elles sont mises en oeuvre par un organisme de contrôle supervisé par les autorités publiques.

Production biologique: traçabilité, présentation sur les denrées alimentaires, règles (modif. règlement (CEE) n° 2092/91)

2003/0002(CNS) - 04/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Danielle AUROI (Verts/ALE, F), le Parlement a approuvé la proposition sous réserve de quelques amendements visant à assurer que seuls les produits agricoles organiques peuvent être labellisés "bio" ou "éco". Par exemple, la société Danone, ne sera plus autorisée à employer le terme "bio" pour ses yaourts s'ils ne sont pas produits à l'aide de composants vraiment bio. Les dérogations aux règles normales d'étiquetage devraient donc expirer le plus rapidement possible et pas seulement en 2006. Le Parlement a jugé bon de rappeler que, par définition, les orientations et les contraintes de l'agriculture biologique sont fondamentalement différentes de celle de l'agriculture conventionnelle. D'autres amendements insistent sur les points suivants : - il est essentiel que les professionnels de l'agriculture biologique puissent participer à l'évolution des règles et actions encadrant leur secteur en étant inclus dans les comités spécifiques des États membres; - le produit "bio" doit posséder une garantie sans faille et doit pouvoir être contrôlé dans tout le processus de la production comme de la commercialisation; - dans certains pays, le vin biologique est commercialisé ou importé en vertu de dispositions nationales alors que dans d'autres, seule la mention de l'utilisation de raisin provenant de l'agriculture biologique est autorisée. Dès lors, il conviendrait que la Commission présente, avant le 1er janvier 2005, une proposition relative à une annexe spécifique concernant la production de vin biologique, de manière à assurer l'harmonisation des dispositions; - afin d'éviter toute dérive, et pour privilégier une agriculture saine et de qualité, respectueuse de l'environnement, la recherche doit être équitablement financée par l'Union; - lors de la révision de la directive 96/5/CE, il conviendrait de revoir la teneur minimale en vitamine B1 prévue afin d'éviter une augmentation obligatoire de la teneur en vitamines des produits de l'agriculture biologique; - il est essentiel qu'une définition des termes soit aussi inscrite dans les langues des nouveaux membres de l'Union comme dans celle des États déjà membres; - l'indication de la conversion à l'agriculture biologique doit également être possible pour les vins chaptalisés, à condition que le moût concentré utilisé provienne de la production de l'exploitation; - le système d'inspection applicable aux produits importés de pays tiers ne devrait pas être exagérément onéreux pour les plus petits détaillants. Les détaillants qui ne procèdent à aucune opération sur lesdits produits et se limitent à les revendre directement, sous la forme de produits préemballés, au consommateur ou à l'utilisateur final, ne devraient donc pas être soumis aux dispositions régissant les inspections. Il convient de préciser, toutefois, que les détaillants qui importent des produits préemballés directement de pays tiers devraient continuer à relever des dispositions concernant des certificats d'inspection et la liste des pays tiers agréés; - pour favoriser davantage les efforts de coordination entre les organes de contrôle dans la mise en oeuvre du règlement, les demandes d'information adressées par un organe de contrôle à unautre organe doivent être dûment justifiées, et il convient de prévoir qu'un organe de contrôle peut fournir de sa propre initiative des informations à un autre organe; - il est enfin précisé que les arômes au sens de la directive 88/338/CEE (annexe VI, section A, sous-section A2) ne peuvent contenir que des solvants ou autres agents de fabrication autorisés par le présent règlement.

Production biologique: traçabilité, présentation sur les denrées alimentaires, règles (modif. règlement (CEE) n° 2092/91)

2003/0002(CNS) - 24/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : réviser la réglementation existante concernant le mode de production biologique. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 392/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 2092/91/CEE concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. CONTENU : le Conseil a adopté le règlement à la majorité qualifiée, la délégation espagnole votant contre. Le nouveau règlement prévoit la protection à l'échelle communautaire de certains termes employés pour indiquer aux consommateurs qu'une denrée alimentaire ou des aliments pour animaux, ou leurs ingrédients, ont été obtenus conformément au mode de production défini dans ledit règlement.

Cette protection vaut également pour les dérivés ou diminutifs usuels de ces termes, qu'ils soient employés seuls ou associés à d'autres termes, indépendamment de la langue utilisée. Il prévoit également un régime de contrôle pour les opérateurs qui sous-traitent à un pays tiers certaines de leurs activités de production, de préparation, de stockage ou d'importation. Il est toutefois prévu que les opérateurs qui revendent les produits biologiques directement au consommateur final peuvent être dispensés de l'obligation de notifier cette activité à l'autorité compétente et de soumettre leur entreprise au régime de contrôle mis en place. Une déclaration commune du Conseil et de la Commission indique que l'annexe III du règlement pourrait être modifiée d'ici au 1er juillet 2005 afin d'être adaptée au nouveau régime de contrôle. La délégation espagnole a fait une déclaration concernant l'emploi de l'appellation "bio" pour les produits biologiques. ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/03/2004.